



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORPAPER AVOT-VALLEE SAS

71 rue Jean Jaures BP 33049
BLENDECQUES
62575 Blendecques

Références : 2025.09.10_INSP ESP NORPAPER_RAPPVI
Code AIOT : 0007000489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement NORPAPER AVOT-VALLEE SAS implanté 71 rue Jean Jaures BP 33049 BLENDECQUES 62575 Blendecques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORPAPER AVOT-VALLEE SAS
- 71 rue Jean Jaures BP 33049 BLENDECQUES 62575 Blendecques
- Code AIOT : 0007000489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NORPAPER AVOT VALLÉE, implantée à BLENDECQUES, est spécialisée dans la fabrication de papier pour ondulés. Elle dispose de :

- 3 lignes de préparation de pâte à papier à partir de vieux papiers ;
- 1 unité de désencrage de vieux papiers d'une capacité de 120 t/j ;
- 3 machines à papier d'une capacité totale de 350 t/j.

La production annuelle est d'environ 160 000 t de papier pour une consommation d'eau d'environ 1,3 million de m³ par an.

Le site est soumis à autorisation par arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>Article 6</p> <p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
Constats :
<p>Non conformité n°1 : la liste des équipements sous pression prévue à l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017 n'est pas conforme sur la forme et le fond :</p> <ul style="list-style-type: none">• sur la forme la liste ne précise pas le régime de suivi (avec ou sans plan d'inspection)• sur le fond des informations réglementaires ne sont pas renseignées pour les équipements suivant (date de dernière et prochaine inspection périodique)<ul style="list-style-type: none">◦ cylindres 2B6CY240, 4B1CY601, 4B2CY612
<p>Non conformité n°2 : certains équipements identifiés sur site lors de la visite d'inspection ne sont pas présents sur la liste, il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none">• ballon tampon local incendie marque AFC/CAR, n°118/3092431/21, année 2021, PS 16 bar, volume 24L• sécheur associé au compresseur de secours à l'arrière de la MAP2 : marque ATLAS COPCO, n°ITJ176345, volume inconnu, PS 14 bar, année 2018, cet équipement est classé catégorie II au regard de la directive 2014/68/UE et est donc soumis au suivi en service
<p>Remarque n°1 : les équipements suivants, dont l'ensemble des caractéristiques n'ont pu être relevées et ne figurant pas sur la liste, sont susceptibles d'être soumis au suivi en service :</p> <ul style="list-style-type: none">• tuyauteries de vapeur à l'interface barilet / détente / distribution : les tuyauteries présentes dans cette zone sont en interface des propriétés NORPAPER et NORENERGY. Pour les tuyauteries soumises au suivi en service, certaines parties sont susceptibles de se trouver dans le domaine NORPAPER mais n'étaient pas recensées dans la liste.• tuyauteries gaz principales : pour les tuyauterie de livraison gaz avant poste de détente principal ainsi que tuyauterie chaudière NORENERGY, et celles dans la zone du poste de détente secondaire (vers radiants gaz), celles-ci sont susceptibles d'être soumise au suivi en service, y compris sur le domaine NORPAPER, mais ne sont pas recensées dans la liste.
<p><i>* Le relevé d'équipements non recensés ne se veut pas exhaustif. Il a été établi en fonction des lieux visités, des indications fournies par l'exploitant et de l'accessibilité des équipements.</i></p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non conformité n°1 :

- compléter la liste avec les informations réglementaires concernant les équipements susmentionnés
- compléter la liste pour l'ensemble des équipements en précisant le régime de suivi (avec ou sans plan d'inspection)

Non conformité n°2 : compléter la liste avec les équipements susmentionnés

Remarque n°1 : confirmer le statut des équipements susmentionnés et, le cas échéant, les intégrer à la liste s'ils sont soumis au suivi en service. S'agissant des tuyauteries, clarifier l'identification des équipements et leur limite de propriété avec NORENERGY.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

- Les dossiers de certains équipements ont été examinés :
- cylindre frictionneur machine à papier n°4, marque THIRY, n° interne 636, année 1931, colonne 18900L, PS 2bar
 - étaient présents au dossier : registre, dernier rapport de RP du 21/11/2017, dernier rapport d'IP du 13/10/2021
 - étaient absents au dossier : l'état descriptif, la documentation relative à l'accessoire de sécurité, le procès verbal d'épreuve initiale
 - réservoir d'air comprimé PAUCHARD, n°P5830, année 1987, volume 1500L, PS 10bar
 - étaient présents au dossier : registre, état descriptif dernier rapport d'IP du 07/09/2023, dernier rapport de RP du 29/05/2017
 - était absent au dossier : procès verbal d'épreuve initiale, la documentation relative à l'accessoire de sécurité

Non conformité n°3 : pour les équipements susmentionnés, les dossiers requis à l'article 6 n'étaient pas complets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°3 : compléter les dossiers des équipements susmentionnés avec les pièces manquantes conformément aux dispositions de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est

porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
[...]

Constats :

Pour les équipements suivants, qui ne figuraient pas sur la liste et ne sont pas suivis, il n'a pas été justifié de la réalisation de l'inspection périodique prévue à l'article 15 :

- ballon tampon local incendie marque AFC/CAR, n°118/3092431/21, année 2021, PS 16 bar, volume 24L
- sécheur associé au compresseur de secours à l'arrière de la MAP2 : marque ATLAS COPCO, n°ITJ176345, volume inconnu, PS 14 bar, année 2018

Non conformité n°4 : pour les équipements susmentionnés il n'est pas justifié de la réalisation de l'inspection périodique prévue à l'article 15.

Pour les tuyauteries mentionnées au point de contrôle n°1, selon le périmètre qu'ont couvert les inspections périodiques dont elles ont fait l'objet sur le domaine NORENERGIE, la partie soumise sur le domaine NORPAPER est susceptible d'être en retard d'inspection périodique

Remarque n°2 : pour ces tuyauteries, NORPAPER ne justifie pas de la réalisation de l'inspection périodique prévue à l'article 15.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°4 : pour les équipements susmentionnés, justifier de la mise en conformité des contrôles des équipements au regard de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017

Remarque n°2 : pour les équipements susmentionnés et selon leur situation, justifier de la mise en conformité des équipements au regard de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier recharge effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Pour les tuyauteries mentionnées au point de contrôle n°1, selon le périmètre qu'ont couvert les inspections périodiques dont elles ont fait l'objet sur le domaine NORENERGIE, la partie soumise sur le domaine NORPAPER est susceptible d'être en retard de requalification périodique

Remarque n°3 : pour ces tuyauteries, NORPAPER ne justifie pas de la réalisation de la requalification périodique prévue à l'article 18.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque n°3 : pour les équipements susmentionnés et selon leur situation, justifier de la régularisation des contrôles des équipements au regard de l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :
Article 5
I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.
Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.
Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :
La liste du personnel reconnu apte à la conduite des équipements mentionnés à l'article 7 et prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 n'a pas été présentée.
Non conformité n°5 : l'exploitant ne dispose pas de la liste prévue à l'article 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non conformité n°5 : établir la liste prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois